

ment du Canada, relativement aux terres qui lui appartiennent. Il n'y a pas à sortir de là. Si mon très honorable ami avait raison, les provinces de l'Ouest pourraient recouvrer leurs terres par voie d'expropriation. Ces terres sont la propriété du Canada mais les provinces de l'Ouest pourraient l'exproprier et l'exproprier sans beaucoup de compensation. Car le principe ordinaire de la compensation, de l'avis de tous ceux qui ont quelque peu étudié le sujet, est la valeur du terrain, non au point de vue de celui qui exproprie, mais au point de vue de l'exproprié.

Il me suffira de rappeler un exemple bien connu, où du terrain situé en plein cœur de Londres, appartenant à des syndics et à des conseillers de fabriques d'église incapables de les utiliser autrement que comme cimetières ont été acquis par voie d'expropriation à l'instance d'une compagnie de chemin de fer pour laquelle ils représentaient une valeur de centaines de mille livres sans que les syndics et conseillers de fabrique aient pu recouvrer la moindre compensation parce que la base de la compensation était la valeur qu'ils représentaient pour eux et non la valeur qu'ils avaient pour la compagnie de chemin de fer. De sorte que, si le pouvoir que l'on réclame existait, je conseillerais à mes honorables amis de l'Ouest que ce point intéresse, de saisir cette occasion et d'exproprier le Gouvernement de ces terres, car je puis leur assurer que d'après les principes d'évaluation reconnue en pareil cas, ils n'auraient que fort peu de chose à payer. Mais, en réalité, il me semble que ce pouvoir n'existe pas. S'il existait, le Parlement fédéral ne pourrait-il pas autoriser l'expropriation en ce qui concerne le palais législatif de Toronto? La législature d'Ontario pourrait rétorquer en autorisant l'expropriation en ce qui concerne les terrains sur la côte du Parlement, y compris, sans doute, l'emplacement de l'hôtel qui doit être construit sur le parc de la côte du Major. Ces pouvoirs n'existent pas. Et si je comprends bien, l'intention de ce bill n'est pas de conférer de semblables pouvoirs. Dans l'interprétation d'un statut, c'est un principe admis que la couronne n'est pas liée à moins qu'elle ne soit nommée. C'est là un principe qui a prévalu dans l'interprétation des statuts de la Grande-Bretagne depuis six cents ans, et il prévaut également dans l'interprétation de nos propres statuts.

Or, l'intention de ce bill n'était pas de lier la couronne, il ne la lie pas. Il ne lierait pas la couronne même si nous avions le pouvoir de la lier à cet égard, et je prétends que nous ne l'avons pas. Dans ces conditions, malgré tout le respect dû aux membres du gouvernement d'Ontario et au procureur général de cette province, je ne

crois pas que ce bill soit rédigé de telle façon que la province d'Ontario puisse avoir lieu de craindre sous ce rapport. Je partage l'idée exprimée par mon honorable ami le ministre des Chemins de fer et des Canaux (l'hon. M. Graham) et aussi, je crois, par le premier ministre (sir Wilfrid Laurier) hier soir, à l'effet que rien de tel ne ressort du présent bill. Je crois que le premier ministre a fait une exception relativement à la rivière Nipigon. Mais je ne connais pas d'autorité pour cela. L'Ontario pourrait instituer une action pour prévenir les empiètements sur ses terrains, nonobstant adoption de ce statut, et cela est juste. Pourquoi le gouvernement fédéral entreprendrait-il de donner accès aux terrains d'Ontario sans l'autorisation de cette province, lors que la province par son gouvernement et sa législation pourrait confier tous les pouvoirs nécessaires? Chaque gouvernement est souverain dans les limites de sa juridiction, naturellement, quitte au pouvoir légal—mais non au droit constitutionnel—du gouvernement impérial d'intervenir, mais le gouvernement ou le parlement provincial est tout-puissant dans les limites de sa juridiction, sujet aux pouvoirs que s'est réservé le gouvernement fédéral en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord celui, surtout, de restreindre la législation provinciale au moyen de désaveu, de sorte que sous ce rapport je ne vois aucune difficulté de la part du gouvernement d'Ontario.

Mais il me semble que ce bill est sujet à objection sous un autre rapport, et c'est que les pouvoirs d'expropriation permettraient sans aucun doute à cette compagnie de concentrer les intérêts des particuliers dans les localités mentionnées dans ce bill et peut-être d'en avoir le monopole. Je ne connais pas assez les conditions locales pour pouvoir affirmer qu'un monopole sera créé, mais il me semble que le fait de conférer des pouvoirs d'expropriation comme ceux qui sont conférés par le présent bill est de nature à causer une tendance dans cette direction.

M. CONMEE: L'honorable député (M. R. L. Borden) se rappellera que la compagnie en vertu du bill tel qu'amendé est limitée à une seule rivière en tant qu'il s'agit de pouvoirs d'expropriation, et à un seul endroit sur cette rivière. En conséquence, je crois que l'idée de monopole est éliminée.

M. R. L. BORDEN: C'est la seule objection que j'aie contre le bill. Je ne crois pas qu'il soit sage de conférer des pouvoirs d'expropriation comme ceux-ci, vu que cela doit inévitablement tendre à la création d'un monopole de puissance hydraulique, et la puissance hydraulique est ce qu'il est surtout essentiel de conserver pour la population de tout le pays en général. Si mon honorable ami de Thunder-Bay